

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 92.00.626.014.1 DU 31 DECEMBRE 1992

Pont-basculé à équilibre automatique MILLIER modèle TCE 6 (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965, MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

Etablissements MILLIER, 15, rue du Dauphiné,
69800 Saint Priest.

OBJET

La présente décision complète et modifie la décision n° 91.00.626.005.1 du 1er juillet 1991 (1).

CARACTERISTIQUES

Le pont-basculé à équilibre automatique MILLIER modèle TCE 6, faisant l'objet de la présente décision, diffère du modèle approuvé par la décision précitée par le dispositif mesureur de charge.

Celui-ci peut être soit l'un de ceux prévus par la décision précitée, soit le dispositif mesureur de charge MILLIER modèle IFP 1 ou IFP 2 objet de la décision n° 92.00.642.060.1 du 3 décembre 1992 (2).

D'autre part, la portée maximale est portée à 60 t et le nombre maximal d'échelons à 3 000.

Les autres caractéristiques, métrologiques ou non, les conditions particulières d'installation, les indications particulières, et les conditions particulières de vérification sont inchangées.

(1) *Revue de Métrologie*, juillet 1991, page 681.

(2) *Revue de Métrologie*, décembre 1992, page 1863.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit au moins porter les indications suivantes :

- pont-basculé MILLIER, modèle TCE 6
- numéro de série :
- décision n° 91.00.626.005.1 du 1er juillet 1991
- Max ..., Min ..., e = ..., classe de précision.

Cette plaque doit en outre, être revêtue de la marque d'identification du demandeur ou de son identification complète.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

REMARQUE

Le schéma de montage du récepteur de charge est identique au schéma n° 5522 figurant dans la décision d'approbation de modèle initiale.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET